

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS257

présenté par

M. Viry

ARTICLE 16

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« En l'absence de disponibilité du médecin du travail mentionné précédemment, cet examen peut être pratiqué par un infirmier en pratique avancée, en application de l'article R. 4301-1 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La pratique avancée permet à des professionnels paramédicaux (par exemple, des infirmiers) d'exercer des missions et des compétences plus poussées, jusque-là dévolues aux médecins.

Les médecins du travail ne sont pas aujourd'hui en nombre suffisants pour permettre la prise en charge rapide de tous les patients. En l'absence d'augmentation du nombre de praticiens dans les prochaines années, nous sommes dans l'obligation de trouver de nouvelles alternatives à la prise en charge des travailleurs salariés.

En ce sens, les infirmiers en pratique avancée, contrôlés et missionnés par les médecins du travail, semblent être des praticiens vers lesquels les patients doivent se tourner pour obtenir rapidement un examen de leur situation.